

REGLEMENT DU PARLEMENT WALLON

Jurisprudence du Bureau et de la Conférence des présidents
Règles interprétatives

Document publié en application de l'article 171.2 du Règlement

Document mis à jour au 28 octobre 2020

Article 27

Par commission, on entend les commissions permanentes visées à l'article 44 du Règlement.
(Réunion de la Conférence des présidents du 30 juin 2016)

Article 28.2

L'examen d'une proposition de décret ou de résolution est par principe sollicité lors de l'examen de l'arriéré en réunion de la commission compétente. Exceptionnellement, une demande peut être formulée en réunion de la Conférence des présidents.
(Réunion de la Conférence des présidents du 23 juin 2011)

Article 39

(Réunion de la Conférence des présidents du 12 juillet 2012)

Moment auquel doivent intervenir les signatures prises en compte pour la comptabilisation des présences

Les signatures prévues pour la comptabilisation des présences doivent être recueillies :

- lors de la désignation d'un rapporteur, la désignation ultérieure d'un corapporteur n'étant pas soumise à la formalité;
- lors du vote sur l'ensemble du texte à l'examen (et non lors du vote des articles).

Les signatures "différées" doivent constituer, sous l'autorité du président de la commission, une exception absolue et le motif retenu devra figurer sur le formulaire de signatures dans la rubrique consacrée aux remarques éventuelles.

Appréciation des motifs d'absence

L'appréciation des motifs d'absence revient au Greffier sous réserve de l'intervention du Bureau (voir ci-après).

En réunion de commission, cette tâche revient, en exécution de l'article 39.3, alinéas 7 et 8, et de l'article 61 du Règlement, au secrétaire administratif de la commission, délégué du Greffier.

En cas de doute qui subsisterait sur un motif d'absence, le Bureau examinera le problème qui lui sera communiqué par le Greffier.

Notion de cas de force majeure

(Réunion du Bureau du 14 octobre 2010)

Le cas de force majeure se définit traditionnellement comme l'événement auquel il n'est pas permis de faire face.

Cet événement doit être, selon la jurisprudence classique :

- imprévisible sans qu'il soit permis pour une personne prudente et diligente d'éviter ou de limiter le préjudice;
- irrésistible dans ses effets c'est-à-dire insurmontable,
- extérieur à la personne qui se prévaut de la force majeure c'est-à-dire indépendant de sa volonté.

Sont donc cités traditionnellement à titre d'exemple les événements naturels du type de la tempête, des inondations, d'une éruption volcanique ou une émeute, une révolte, une grève sauvage, une explosion ou encore l'interdiction pour les avions de décoller en raison d'un nuage de poussières.

Au sens de l'article 39.3 du Règlement, la Conférence des président, conformément à une décision du Bureau, a estimé que constituait un cas de force majeure :

- soit un événement reconnu par la jurisprudence (inondations, éruption volcanique, émeute, révolte, grève sauvage, explosion, interdiction pour les avions de décoller en raison d'un nuage de poussières, etc.);
- soit par assimilation à ces événements exceptionnels, des situations auxquelles est confronté un député et qu'il ne pouvait légitimement prévoir ou dont les effets ne pouvaient raisonnablement pas être atténués par un homme prudent et diligent (exemple d'un accident dans lequel le député serait lui-même impliqué, d'un décès touchant un de ses proches, d'une maladie subite d'un parent en ligne directe qui suppose des soins en urgence, d'un embouteillage lié à un accident d'une conséquence exceptionnelle ou un incendie qui toucherait un de ses immeubles).

Ne peuvent par contre pas être pris en compte des événements que le député peut prévoir ou envisager comme, par exemple, un embouteillage qui est constaté habituellement aux heures de pointe ou lié à un accident sans gravité exceptionnelle, des travaux en cours depuis plusieurs semaines, un rendez-vous chez le médecin avec un proche sans que l'état de santé de la personne ne soit en péril, une manifestation prévue qui rendrait l'accès au Parlement difficile, une grève annoncée des moyens de transport, etc.

Notion d'absence justifiée

L'article 39 du Règlement mentionne, parmi les motifs d'absence justifiée, le fait de siéger, au même moment, dans une autre commission.

Cette disposition vaut que le député concerné soit ou non membre de la commission à laquelle il a décidé d'assister.

Mission officiellement reconnue

Il convient de considérer qu'un député désigné officiellement comme représentant du Parlement de Wallonie ou du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un organe international à vocation régionale peut se prévaloir de l'application de l'article 39.3, alinéa 5, du Règlement pour le cas où il assiste à une réunion de cet organe.

Article 40, 2e tiret

Conditions auxquelles un député peut déposer un rapport d'activités politiques :

- les activités parlementaires directes et dérivées doivent être mises en évidence étant entendu que dans cette partie du rapport, 30 % du volume doit être consacré aux activités au sein du Parlement de Wallonie ;
- les autres activités politiques menées peuvent également être présentées, étant entendu que la partie du rapport consacrée aux activités parlementaires doit représenter au moins 51% du volume ;
- chaque rapport couvre une session à partir de la session 2015-2016 ;
- en période électorale, la publication du rapport est postposée ;
- une table des matières type doit être suivie ;
- le nombre de pages est limité à cinquante et le nombre de photos au nombre de pages divisé par deux ;
- le rapport est élaboré par le député qui en est l'éditeur responsable ; le Greffe prend la mise en

page en charge ;
- la diffusion par voie électronique est privilégiée mais le Greffe peut fournir jusqu'à 20 exemplaires du rapport sous format papier.
(Réunion de la Conférence des présidents du 21 avril 2016 – Eléments essentiels)

Article 41.2

Il est préconisé qu'afin de ne pas ralentir le cours des travaux parlementaires, les amendements en langue allemande soient déposés en tenant compte du nécessaire délai de traduction dès lors qu'ils doivent obligatoirement être examinés en langue française.
(Réunion du Bureau du 2 juin 2016)

Article 49.2

Etablissement de l'ordre du jour des réunions de commission

Les indications des présidents de commission en vue d'établir l'ordre du jour des commissions doivent être données aux services avant 17 heures le mardi qui précède la réunion de la Conférence des présidents.
(Réunion de la Conférence des présidents du 23 juin 2012)

Respect de l'ordre du jour

Afin d'assurer une application optimale et non discriminatoire pour les députés des règles prévues à l'article 141 du Règlement en terme de report et de transformation et de garantir la bonne information des membres du Gouvernement conformément à l'article 140.4, il est demandé de s'en tenir à l'ordre du jour de chaque commission sans modifier l'ordre d'examen des interpellations et des questions orales tel que fixé par la Conférence des présidents.
Il n'est donc pas souhaitable, sauf accord de toute la commission et à titre très exceptionnel, d'intervertir l'ordre de passage des interpellations et des questions.
(Réunion de la Conférence des présidents du 14 octobre 2010)

Demande d'examen d'une proposition de décret ou de résolution

L'examen d'une proposition de décret ou de résolution est par principe sollicité lors de l'examen de l'arriéré en réunion de la commission compétente. Exceptionnellement, une demande peut être formulée en réunion de la Conférence des présidents.
(Réunion de la Conférence des présidents du 23 juin 2011)

Article 50.1

Une commission interparlementaire est constituée chaque fois qu'une proposition ou un projet de décret conjoint est déposé.
(Réunion de la Conférence des présidents du 19 mai 2016)

Article 57.4

(Réunion du Bureau du 7 janvier 2016)

Le Comité « Mémoire et Démocratie » peut exercer sa mission visant à l'encouragement à la sensibilisation et à la promotion de la démocratie et à l'éducation à la mémoire par tous les moyens qu'il juge utiles, dans le respect du Règlement. Il peut procéder à des auditions, solliciter des avis écrits, analyser des expériences similaires, organiser des visites ou des missions d'étude et d'information susceptible d'alimenter sa réflexion sur une thématique choisie.

Le Comité « Mémoire et Démocratie » peut se saisir de tout élément permettant l'encouragement à la sensibilisation et à la promotion de la démocratie et à l'éducation à la mémoire en ce compris d'un élément d'actualité pour autant qu'il soit avéré et examiné avec le recul nécessaire permettant de garantir un travail de réflexion qui s'inscrive dans le cadre de sa mission.

L'avis adopté par le Comité « Mémoire et Démocratie » dans le respect des règles du quorum et de la majorité est formalisé par le dépôt d'un document parlementaire publié sous la forme d'un rapport par le président du Comité et un ou plusieurs rapporteurs désignés en son sein et qui contient également l'ensemble des travaux du Comité en lien avec l'avis concerné.

Article 68

Compte tenu de la télédiffusion de l'heure des questions urgentes et des questions d'actualité, la séance ad hoc débutera en principe à 14h.

(Réunion de la Conférence des présidents du 9 septembre 2015)

Article 69.1

Jusqu'à la fin de la législature 2014-2019, les députés n'appartenant pas à un groupe politique reconnu auront la faculté de développer une déclaration d'intérêt régional dans les limites suivantes :

- députés Ecolo : 4 par session ;
- députés PTB-GO ! : 2 par session ;
- député PP : 1 par session.

Pourra être développée la première déclaration d'intérêt régional recevable déposée par l'un de ces députés, dans la limite des quotas précités.

(Réunion de la Conférence des présidents du 9 septembre 2015)

Article 76

1. Une demande de traduction en langue allemande de documents en langue française est traitée sans délai par le Greffier et la traduction est communiquée dans les meilleurs délais. Seule l'absence de traduction d'une proposition de décret, d'une proposition de résolution, d'un projet de décret ou d'un amendement a pour effet de suspendre les travaux en séance plénière.

2. Lorsqu'un député domicilié dans une commune de la région de langue allemande déterminée par l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 souhaite, lors d'une réunion de commission, s'exprimer en allemand ou obtenir une traduction simultanée de propos tenus en français, il est prié d'en informer le Greffier dans un délai raisonnable.

(Réunion du Bureau du 2 juin 2016)

Article 78

Dans un débat dans lequel aucun membre du Gouvernement n'intervient, le mécanisme de la réplique n'est pas applicable et, en tout état de cause (sauf les exceptions mentionnées à l'article 78 du Règlement), aucun député ne peut obtenir plus de deux fois la parole sur la même question, étant entendu que le Président doit appliquer ces principes avec souplesse.
(Réunion de la Conférence des présidents du 28 juin 2018)

Article 89.1, 11°

(Réunion de la Conférence des présidents du 28 juin 2018)

Le Président du Parlement peut se reposer, avec souplesse, sur les principes suivants :

La motion pour fait personnel vise à permettre à un député ou à un ministre de répondre à une attaque faite personnellement à son encontre, de redresser une allégation le concernant directement ou encore de rectifier sa propre déclaration.

Le nom du député ou du ministre doit être cité en séance en même temps qu'un propos litigieux. Ne constituent pas un fait personnel le simple fait de prononcer le nom d'un député ou d'un ministre, la réfutation d'un argument, la référence à une formation politique ou l'énoncé d'événements qui se sont produits dans la circonscription d'un député.

L'intervention du député ou du ministre -qui trouve place à la fin de l'intervention au cours de laquelle la parole génératrice a été prononcée- ne peut concerner le fond du débat ni ne peut prendre la forme d'une discussion. L'intervenant doit s'adresser au Président ou à l'assemblée.

L'intervention pour fait personnel ne porte pas atteinte à la possibilité pour le Président de rappeler à l'ordre l'orateur générateur de la motion ni de décider que les paroles constitutives d'imputation de mauvaise intention ou d'allusion personnelle offensante ne figureront pas au compte rendu des débats.

Article 89.2, alinéa 2

Le dépôt des motions visées à l'article 89.1, alinéa 1er, 2°, 3°, 4° et 6°, doit intervenir par écrit avant l'examen du point concerné par la motion.
(Réunion de la Conférence des présidents du 28 juin 2012)

Article 94

Le nom des auteurs d'une proposition de décret est, dans la limite fixée par l'article 94, mentionné sur la page de couverture et in fine du dispositif dans le document parlementaire qui est imprimé et diffusé par les services du Parlement.
(Réunion du Bureau du 10 février 2011)

La date qui est mentionnée sur le document parlementaire est celle de la recevabilité de la proposition.
(Réunion du Bureau du 10 février 2011)

L'adjonction du nom d'un ou de plusieurs auteurs à une proposition prise en considération peut intervenir jusqu'à son inscription à l'ordre du jour de la commission compétente pour l'examiner et

moyennant l'accord de tous les signataires. Il est néanmoins rappelé qu'une proposition ne peut être signée par plus de six députés.
(Réunion de la Conférence des présidents du 24 février 2011)

Le retrait du nom d'un auteur peut être envisagé dans le cadre de circonstances exceptionnelles et notamment en cas de décès.
(Réunion de la Conférence des Présidents du 24 février 2011)

Article 95

Dans l'attente de la constitution de la commission interparlementaire qui doit examiner une proposition de décret / un projet de décret conjoint, la proposition / le projet est envoyé à la commission qui serait compétente s'il ne s'agissait pas d'une proposition / d'un projet conjoint. Dès constitution de la commission interparlementaire, l'assemblée lui renvoie d'office la proposition / le projet.
(Réunion de la Conférence des présidents du 19 mai 2016)

Article 96

Dans l'attente de la constitution de la commission interparlementaire qui doit examiner une proposition de décret / un projet de décret conjoint, la proposition / le projet est envoyé à la commission qui serait compétente s'il ne s'agissait pas d'une proposition / d'un projet conjoint. Dès constitution de la commission interparlementaire, l'assemblée lui renvoie d'office la proposition / le projet.
(Réunion de la Conférence des présidents du 19 mai 2016)

Article 100

Une demande d'avis à l'Autorité de protection des données, une demande d'avis au Comité ministériel et de l'organe de concertation en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, une demande d'avis au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ou une demande d'avis au Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie ne suspend pas le cours de l'examen d'un texte en commission sauf si elle en décide autrement. Toutefois, la commission ne peut déposer son rapport sans avoir pris connaissance de l'avis.
(Réunion de la Conférence des présidents du 5 décembre 2019)

Article 100.2

Il est précisé que pour ce qui concerne une proposition de résolution, un amendement peut porter sur les éléments de motivation («vu » ou « considérant ») et sur le dispositif mais ne peut porter sur les développements éventuels qui précèdent le contenu même de la proposition de résolution.
(Réunion de la Conférence des présidents du 23 juin 2011)

L'amendement qui a pour objet de remplacer totalement le dispositif d'une proposition de résolution doit être cosigné, au minimum, par l'auteur principal de celle-ci.
(Réunion de la Conférence des présidents du 28 juin 2012)

Article 100.3

Si l'Autorité de protection des données, le Comité ministériel et l'organe de concertation en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ou le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie rendent un avis sur une proposition ou un projet de décret, celui-ci est annexé au rapport.
(Réunion de la Conférence des présidents du 5 décembre 2019)

Article 103

Une demande d'avis à l'Autorité de protection des données, une demande d'avis au Comité ministériel et de l'organe de concertation en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, une demande d'avis au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ou une demande d'avis au Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie suspend le cours de l'examen d'un texte en séance plénière sauf si l'assemblée en décide autrement. En principe, le vote ne peut intervenir sans qu'il ait été pris connaissance de l'avis.
(Réunion de la Conférence des présidents du 5 décembre 2019)

Article 109.2

L'avis du Conseil d'État est publié sous forme de document parlementaire.
(Réunion de la Conférence des présidents du 5 décembre 2019)

Article 110

Il est confirmé que les propositions ou projets de décrets ou de décrets et d'ordonnances conjoints doivent être d'un contenu identique pour permettre leur examen par une commission interparlementaire.
(Réunion de la Conférence des présidents du 6 juillet 2017)

Article 113

Un amendement à un projet de décret budgétaire entraînant l'augmentation du crédit porté à un article de ce budget et la compensant par une augmentation du budget des recettes n'est recevable qu'à la double condition :

- que cette augmentation des recettes résulte d'une opération qui ne nécessite pas la perception de droits supplémentaires ;
- que les opérations en cause ne portent pas atteinte à l'équilibre général du budget.

(Réunion de la Conférence des présidents du 22 octobre 2020)

Article 114

L'examen d'un projet de décret budgétaire, du projet de décret portant règlement définitif du budget et du cahier d'observations et des rapports de la Cour des comptes au sein des commissions permanentes en application de l'article 114 du Règlement peut commencer à l'issue de la présentation par le ministre en charge du budget et de l'exposé des remarques de la Cour des comptes.

(Réunion de la Conférence des présidents du 23 juin 2011)

Article 126

Les règles interprétatives applicables aux propositions de décret sont applicables mutatis mutandis aux propositions de résolution.

(Réunion de la Conférence des présidents du 10 février 2011)

Afin de faciliter l'examen d'une proposition de résolution, il est demandé que le texte déposé par l'auteur ou les auteurs respecte la règle de présentation suivant laquelle chaque élément de la motivation («vu » ou « considérant ») est précédé d'une lettre et chaque élément du dispositif est précédé d'un nombre.

(Réunion de la Conférence des présidents du 23 juin 2011)

Article 127.8

(Réunion de la Conférence des présidents du 21 janvier 2016)

La discussion générale intervient sur la base des conclusions adoptées par la commission qui a été saisie de la pétition, telles que mentionnées dans son rapport.

Des amendements à ces conclusions peuvent être déposés.

Les amendements éventuels et les conclusions de la commission font l'objet d'un vote nominatif.

Le texte adopté est transmis au Gouvernement.

Article 129

Les modalités de dépôt des avis sont les suivantes :

- période de dépôt : entre la mise en ligne de la proposition ou du projet et l'ouverture de la discussion générale ;
- publicité de la possibilité de dépôt : sur le site web du Parlement via, d'une part, une rubrique « Votre avis – Consultations publiques » et, d'autre part, un accès direct lors de la consultation de la proposition ou du projet ;
- dépôt via un formulaire permettant d'introduire un texte de maximum 5.000 caractères et de joindre des pièces. Ce formulaire sera sécurisé via la lecture de la carte d'identité du déposant.

(Réunion de la Conférence des présidents du 9 septembre 2015)

Article 130

Un avis écrit sur l'ensemble d'une proposition ou d'un projet de décret qui est reçu entre la clôture de la discussion générale et l'approbation du rapport est annexé au rapport.
(Réunion de la Conférence des présidents du 1^{er} février 2018)

Article 130.1

Examen des demandes d'auditions

La demande d'audition est formulée en réunion de commission lors de l'examen du point de l'ordre du jour consacré à l'organisation des travaux.
(Réunion de la Conférence des présidents du 16 mai 2012)

Quorum de présence et vote

Le quorum doit être acté au sein d'une commission pour qu'une proposition d'audition puisse être formulée par la Commission.
A défaut de consensus, la décision est prise à la majorité simple.
(Réunion de la Conférence des présidents du 16 mai 2012)

Autorisation sur la demande d'organisation d'une audition et sur les personnes entendues

Toute demande d'audition fait, en principe, l'objet d'une autorisation de la Conférence des présidents qui est saisie par la commission concernée. Cette autorisation porte également sur le nom et la qualité des personnes auditionnées.
Toutefois, pour ce qui concerne l'examen d'un rapport d'activités d'un service administratif, d'un OIP ou d'une association, si le nom et la qualité des personnes qu'il est envisagé d'entendre ne sont pas connus au moment de l'introduction de la demande d'autorisation, la mention "Audition de représentants habilités" peut être retenue. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen d'un rapport d'un organisme visé au présent alinéa, le changement du ou des représentants annoncés après l'accord de la Conférence des présidents ne fait pas obstacle à la tenue de l'audition.
(Réunion de la Conférence des présidents du 9 juin 2011)

Article 140.2

Pour le calcul du délai pouvant entraîner l'irrecevabilité d'une interpellation ou d'une question orale, il est uniquement tenu compte de celles qui ont été développées sur le même objet lors des précédentes réunions des commissions c'est-à-dire au cours de la quinzaine qui précède celle au cours de laquelle devraient être développées les nouvelles demandes.

Article 140.3

Le président d'une commission peut joindre une interpellation ou une question orale à une proposition de décret ou de résolution en rapport, de l'accord exprès de l'auteur de ladite interpellation ou question orale.
(Réunion du Bureau élargi du 24 mai 2017)

Article 141. 4

Le retrait d'une interpellation ou d'une question orale n'intervenant qu'à l'issue du développement de l'ensemble des interpellations ou questions relevant de la thématique au sein de laquelle elle est inscrite, l'interpellation ou la question orale peut être développée jusqu'à la fin de la thématique en cause.

Dans ce contexte, il est donc permis de déroger à l'ordre d'inscription d'une ou de plusieurs question(s) ou interpellation(s) au sein d'une thématique.

(Réunion de la Conférence des présidents du 28 avril 2011)

Personne habilitée à informer de l'absence justifiée

Un parlementaire peut se faire représenter par un collaborateur pour informer de son absence justifiée et le destinataire de cette information peut être tant le président de la commission que le secrétaire administratif.

Il va cependant de soi qu'il doit s'agir d'une information expresse et qu'il n'appartient pas aux services de la déduire de l'ordre du jour d'une autre commission.

A défaut de disposer de cette information, la question ou l'interpellation sera retirée.

(Réunion de la Conférence des présidents du 14 octobre 2010)

Appréciation des motifs d'absence (voir article 39)

Moment auquel la commission doit statuer sur la justification d'une absence

S'il est préférable que le motif d'absence soit évalué pendant la réunion de commission afin d'assurer l'information correcte des membres, il n'y a pas cependant de nécessité absolue à ce que cette question soit tranchée immédiatement dès lors que le Règlement impose une suite automatique aux interpellations non développées et aux questions non posées.

Il n'est donc pas impératif de statuer immédiatement sur la justification d'une absence si le secrétariat administratif ne dispose pas des données probantes suffisantes. Cela est même recommandé quand un doute subsiste afin d'assurer une égalité de traitement entre les députés et d'éviter des traitements discriminatoires.

(Réunion de la Conférence des présidents du 14 octobre 2010)

Notion d'absence justifiée (voir article 39)

Notion de force majeure (voir article 39)

Article 142

Un amendement qui a pour objet de remplacer totalement le dispositif d'un projet de motion doit être cosigné, au minimum, par les auteurs de celui-ci.

(Réunion de la Conférence des présidents du 28 juin 2012)

Une motion déposée en application de l'article 70.2 du Règlement ne peut être votée au cours de la même séance plénière que si l'assemblée lui reconnaît l'urgence en application de l'article 89 du Règlement.

Une motion déposée au même moment qu'une motion bénéficiant de l'urgence mais qui ne l'aurait pas obtenue est absorbée par cette dernière. La motion soumise au vote est celle dont l'objet est le plus large.

(Réunion de la Conférence des présidents des 1er et 15 décembre 2016)

Article 144.1

Réponse à une question écrite

Le délai visé au présent article se calcule en jours ouvrables et pas en jours calendrier et ce, par exception à la pratique générale pour la computation des délais.

(Réunion de la Conférence des présidents du 10 février 2011)

Le Gouvernement n'est pas tenu de répondre à une question écrite introduite par un membre démissionnaire ou le décédé.

(Réunion de la Conférence des présidents du 17 septembre 2015)

Article 144.2

Publication de la réponse

La réponse reçue à une question écrite introduite par un membre désormais démissionnaire ou décédé est publiée sur le site web du Parlement et insérée dans le Bulletin des questions et réponses. Elle est transmise au membre démissionnaire mais pas aux ayants droits d'un membre décédé.

(Réunion de la Conférence des présidents du 17 septembre 2015)

Article 144.3

Rappel en cas de non réponse

Une question écrite introduite par un membre désormais démissionnaire ou décédé qui est restée sans réponse ne fait pas l'objet d'un rappel.

Elle n'est pas comptabilisée dans les statistiques.

(Réunion de la Conférence des présidents du 17 septembre 2015)

Article 144.4

Transformation en question écrite - séance de commission

La possibilité de transformer une question orale ou une interpellation en question écrite ne vaut pas pour les questions inscrites qui ont été transformées en application de l'article 144.4 du Règlement. Elle pourra cependant toujours être redéposée.

(Réunion de la Conférence des présidents du 18 novembre 2010)

Il est noté que l'inscription d'une question écrite en réunion de commission pour défaut de réponse dans le délai d'un mois se fait en tenant compte de la date à laquelle a été déposée ladite question écrite.

(Réunion de la Conférence des présidents du 16 décembre 2010)

Article 145

Question d'actualité posée par un député n'appartenant pas à un groupe politique reconnu

Jusqu'à la fin de la législature 2014-2019, les députés n'appartenant pas à un groupe politique reconnu auront la faculté de poser une quatorzième question d'actualité, dans les limites suivantes :

- députés Ecolo : 8 par session ;
- députés PTB-GO ! : 4 par session ;
- député PP : 2 par session.

Pourra être développée la première question recevable déposée par l'un de ces députés, dans la limite des quotas précités.

(Réunion de la Conférence des présidents du 1er octobre 2014)

Débat sur la base de questions d'actualité

Conformément à l'article 146.1, alinéa 2, du Règlement, la durée d'un débat sur la base de questions d'actualité ne peut dépasser quarante-cinq minutes.

Ce temps de parole est réparti comme suit:

- cinq minutes par groupe politique reconnu;
- quinze minutes de réponse du Gouvernement;
- deux minutes de réplique par groupe politique reconnu.

(Réunion de la Conférence des présidents du 16 mai 2012)

Communication des questions d'actualité

La communication visée au point 6, porte sur l'ensemble des éléments visés à l'article 139, point 3.

(Réunion de la Conférence des présidents du 16 décembre 2010)

La liste des questions d'actualité est diffusée à 8h30 le jour de la séance au cours de laquelle elles seront développées.

(Réunion de la Conférence des présidents du 9 septembre 2015)

Article 146

Il ne doit être tenu compte des explications apportées complémentaires à l'intitulé de la question que dans le cadre de l'appréciation de la recevabilité. La question d'actualité voit donc sa portée limitée à son seul intitulé.

(Réunion de la Conférence des présidents du 6 octobre 2011)

Par exception à l'article 146, point 1, alinéa 3, le ministre qui remplace un de ses collègues est autorisé à disposer d'un support écrit.

(Réunion de la Conférence des présidents du 23 juin 2011)

Article 147.3

Jusqu'à la fin de la législature 2014-2019, les députés n'appartenant pas à un groupe politique reconnu auront la faculté de développer une déclaration d'intérêt régional dans les limites suivantes :

- députés Ecolo : 4 par session ;
- députés PTB-GO ! : 2 par session ;
- député PP : 1 par session.

Pourra être développée la première déclaration d'intérêt régional recevable déposée par l'un de ces députés, dans la limite des quotas précités.

(Réunion de la Conférence des présidents du 9 septembre 2015)

Article 166

Notion de mission

Sont visées par l'application de cet article et soumises à la procédure y afférente, les missions qui ont lieu à l'étranger ainsi que celles à caractère résidentiel qui ont lieu en Belgique à l'exclusion des visites et déplacements organisés sur le territoire de la Belgique à l'initiative du Bureau ou d'une commission et qui ne supposent pas un hébergement.

(Réunion du Bureau du 28 octobre 2010)

Composition de la délégation

Les délégations pour les missions doivent être composées en application de la règle proportionnelle. A titre exceptionnel, un groupe politique peut décider de céder une possibilité de participation à un autre groupe politique.

(Réunion du Bureau du 3 mai 2012)

Un député indépendant peut participer à une mission à ses frais. Il en va de même, à titre exceptionnel et moyennant l'accord de la Conférence des présidents, pour un député en surnombre ou un collaborateur parlementaire.

(Réunion de la Conférence des présidents du 3 mai 2012)

Article 166.2 et 4

La vérification et l'apurement des comptes consistent en un contrôle de la régularité des comptes et de la conformité des écritures comptables avec les pièces justificatives, ces dernières devant s'appuyer sur les décisions prises par les organes du Parlement dans les limites de leurs pouvoirs. La vérification et l'apurement des comptes ne portent pas sur l'opportunité d'une opération dès lors que celle-ci est justifiée par une pièce probante, laquelle reflète la mise en œuvre d'une décision prise par l'organe compétent.

Le refus d'un vérificateur d'approuver les comptes ne peut dès lors se fonder que sur le fait que ceux-ci ne sont pas régulièrement établis ou appuyés par des pièces justificatives ou que ces pièces ne reflètent pas la mise en œuvre d'une décision prise par un tel organe.

(Réunion du Bureau du 9 juillet 2020)